



PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et
Développement durable
Installations classées
Affaire suivie par
J. BLOT et B. AMAT:
04 66 56 39 05 ET 39 20

ALES, le 10 OCT 2016

ARRETE PREFCTORAL N° 2016 - 40

MODIFIANT L'ARRÊTÉ PREFCTORAL N° 2012-41 DU 4 MAI 2012 RÉGLEMENTANT L'EXPLOITATION DE LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE DE LA SOCIETE CEVAL SUR LA COMMUNE DES SALLES-DU-GARDON

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le livre V, titre 1er du code de l'environnement et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobiose soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 6 mars 2009 relative à l'application de l'arrêté du 22 avril 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-41 du 4 mai 2012 réglementant l'exploitation de la plate-forme de compostage de la société CEVAL sur la commune des Salles-du-Gardon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-4-2 du 1^{er} septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** la lettre du 11 avril 2013 déclarant le changement d'exploitant de la société CEVAL à la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION ;
- Vu** la lettre du 1^{er} juin 2016 par laquelle la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION demande la modification de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 pour pouvoir réceptionner d'autres catégories de déchets ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 août 2016 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 4 octobre 2016 ;

Considérant que les nouveaux déchets à réceptionner figurent dans la liste des déchets admissibles de la circulaire du 6 mars 2009 susvisée ;

Considérant que ces nouveaux déchets permettent la fabrication d'un compost conforme à la norme NFU 44-095 ;

Considérant que les conditions de réception (en bâtiment fermé) et de traitement (à flux tendu) de ces nouveaux déchets permettent la maîtrise des émissions odorantes ;

Considérant que l'origine géographique et la quantité totale de déchets reçus ne sont pas modifiées ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de modifier les articles 1.1.1, 1.2.1, 2.2.1 et 2.3.1 de l'arrêté du 4 mai 2012 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Modifications

Les articles 1.1.1, 1.2.1, 2.2.1 et 2.3.1 de l'arrêté du 4 mai 2012 susvisé sont remplacés par les articles suivants :

Art. 1.1.1. Bénéficiaire de l'arrêté

La société ALLIANCE ENVIRONNEMENT EXPLOITATION S.A.S. dont le siège social est situé : 216 chemin de Campagne 30250 SOMMIERES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté dans l'exploitation d'une plate-forme de compostage située ZI de l'Habitarelle 30110 LES SALLES-DU-GARDON.

Art. 1.2.1. Consistance des installations

L'établissement est constitué principalement par :

- un bâtiment de réception des boues et autres déchets (sauf déchets verts) et de mélange de 340 m² ;
- un bâtiment de fermentation de 1 600 m² ;
- un bâtiment bureaux et garage de 480 m² ;
- des aires de maturation du compost et de stockage des déchets verts, du compost criblé et des refus de criblage ;
- une installation de traitement des effluents gazeux ;
- un réservoir de 10 m³ de gazole et un distributeur ;
- une aire de lavage ;
- un pont bascule.

Les activités exercées dans l'établissement comprennent :

- le mélange de boues d'épuration urbaines ou industrielles avec des déchets verts ou autres déchets ;
- la fermentation de ce mélange par aération mécanique dans un bâtiment ;
- la maturation à l'air libre du compost ;
- le criblage du compost ;
- le stockage du compost avant expédition.

Lorsque des matières de vidange ou des boues liquides sont reçues dans l'établissement, elles subissent une déshydratation mécanique préalable à leur compostage.

Art. 2.2.1 Nature des déchets et quantités maximales admissibles

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage et appartenant aux catégories suivantes :

Matière d'Intérêt Agronomiques issues du Traitement des Eaux(MIATE)	Tonnage brut maximum annuel
Boues de station urbaines, industrielles, de papeteries, effluents d'élevages, matières stercoraires et matières de vidange dont la quantité est conforme aux valeurs définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 et dont les caractéristiques sont compatibles avec les exigences de la NFU 44-095	9 500
Boues industrielles autres (filière dédiée et plan d'épandage) : SANOFI	3 000
Total maximum MIATE	12 500

Co-composant	Tonnage brut minimum annuel	Tonnage brut maximum annuel
Fraction fermentescible des ordures ménagères(FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, déchets fermentescibles non dangereux de l'industrie et de l'agriculture (éventuellement après une première étape de méthanisation)	0	1 000
Déchets végétaux et déchets de bois, papiers, cartons (éventuellement après une première étape de méthanisation)	8 000	10 900
Matières végétales ayant subi des traitements thermiques	0	400
Lisier, fumier, fientes	0	200
Total maximum structurants et co-composants	8 000	12 500

Pour les matières de vidange ou les boues liquides la quantité prise en compte est celle après déshydratation.

Sont notamment interdits les déchets suivants :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- bois termités ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de radioprotection ;
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

Art. 2.3.1. Déroulement du procédé de compostage

Le procédé de compostage débute par un mélange des boues et des co-composants suivi d'une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions suivantes :

- 2 semaines de fermentation aérobie au minimum
- 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0, 7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres pour la fermentation et 5 mètres pour la maturation.

Article 2. - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie des Salles-du-Gardon et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr.)

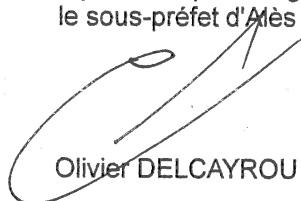
Article . 3. - Notification – Exécution

Copie du présent arrêté, notifié à l'exploitant est adressée :

- au maire des Salles-du-Gardon chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, d'Occitanie (2 exemplaires avec copie du procès-verbal de notification),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet d'Alès



Olivier DELCAYROU

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée au Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article R. 514-3 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe 1).

Annexe 1

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

